

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA  
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

**Arrêté du 10 Ramadhan 1430 correspondant au 31 août 2009 modifiant l'arrêté du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 portant désignation des membres de la commission de recours compétente en matière d'investissement.**

-----

Par arrêté du 10 Ramadhan 1430 correspondant au 31 août 2009 la composition de la commission de recours fixée à l'arrêté du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 portant désignation des membres de la commission de recours compétente en matière d'investissement est modifiée comme suit :

“.....

— Boubakeur Saâda, représentant du ministre chargé de la justice.

..... (le reste sans changement).....”.

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E).**

-----

Par arrêté du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 et en application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage, la liste nominative des membres du conseil d'orientation du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E) présidé par le ministre du commerce ou son représentant, est fixée comme suit :

1. M. Mohamed-Yahiaoui Ouali, directeur général au ministère du commerce, président ;
2. M. Haddar Rachid, sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
3. Mlle. Bendine Fatiha, sous-directrice au ministère de l'agriculture et du développement rural ;
4. M. Ben Sehli Mustapha, sous-directeur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques ;
5. M. Tlailia Abdellah, chef d'études au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements ;
6. Mlle. Rahem Ratiba, chef de bureau au ministère de l'énergie et des mines ;
7. M. Fourar Djamel, sous-directeur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

8. Mme. Djadi Kheira, contrôleur financier au ministère des finances ;

9. M. Kolai Djaffar, sous-directeur au ministère des ressources en eau ;

10. M. Makimane Lakhdar, chef de division “technologie des industries alimentaires” au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

11. M. Guelmaoui Akli, sous-directeur au ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

12. M. Boudia Ali Chaouki, sous-directeur au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

13. M. Bouchekkif Maâmar, président de l'association algérienne de promotion et de protection du consommateur et membre du conseil national de la protection des consommateurs.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**

**Arrêté du 4 Rajab 1430 correspondant au 27 juin 2009 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles parasismiques applicables au domaine des ouvrages d'art.**

-----

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

**Arrête :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 86-213 du 19 août 1986, susvisé, est approuvé le document technique réglementaire D.T.R intitulé « règles parasismiques applicables au domaine des ouvrages d'art » (RPOA), annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent document technique réglementaire est applicable pour toutes les zones sismiques du territoire national.

Art. 3. — Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les entreprises de réalisation, les organismes de contrôle technique et d'expertise sont tenus de respecter les dispositions du document technique réglementaire suscitée.

Art. 4. — Les dispositions de ce document (RPOA), sont applicables à toute nouvelle étude, six (6) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les modalités d'application de ce document seront, en tant que de besoin, précisées par des décisions, instructions et circulaires ministérielles.

Art. 6. — L'organisme national de contrôle technique des travaux publics est chargé de l'édition et de la diffusion de ce document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1430 correspondant au 27 juin 2009.

Amar GHOUL.

-----★-----

**Arrêté du 4 Rajab 1430 correspondant au 27 juin 2009 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles définissant les charges à appliquer dans le calcul et les épreuves des ponts routes.**

-----

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

**Arrête :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 86-213 du 19 août 1986, susvisé, est approuvé le document technique réglementaire D.T.R intitulé « règles définissant les charges à appliquer dans le calcul et les épreuves des ponts routes », annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions de ce document visé à l'article 1er ci-dessus sont applicables à toute nouvelle étude, six (6) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les entreprises de réalisation, les organismes de contrôle technique et d'expertise sont tenus de respecter les dispositions du document technique réglementaire suscitée.

Art. 4. — L'organisme national de contrôle technique des travaux publics est chargé de l'édition et de la diffusion de ce document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1430 correspondant au 27 juin 2009.

Amar GHOUL.

**MINISTERE DE LA FORMATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

**Arrêté interministériel du 19 Rajab 1430 correspondant au 12 juillet 2009 fixant l'organisation interne de l'institut d'enseignement professionnel.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application de l'article 5 du décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'institut d'enseignement professionnel.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne de l'institut d'enseignement professionnel comprend :

1. la sous-direction des études et des stages ;
2. la sous-direction de l'administration et des finances.

Art. 3. — La sous-direction des études et des stages est chargée, notamment :

- de mettre en place l'organisation pédagogique de l'établissement, d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- d'assurer le suivi de la scolarité des élèves ;
- de mettre à la disposition des élèves et des enseignants les programmes, les moyens et les supports pédagogiques ;
- d'assurer l'information et l'orientation des élèves ;
- d'assurer la gestion de la documentation de l'établissement ;